

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Cyr des Gâts, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire des séances à 20h30, sous la présidence de M RIVIERE Francis, maire.

PRESENTS : AUGER Frédéric, AUGER Christophe, AUGER Aurélie, MARTINEAU Maryline, BELAUD Claude, GAUTOURNEAU Ludovic, DESMIER Jean-Louis, MORIN Tommy, PERRIN Jérémy, VALET Jean-Claude et RIVIERE Francis.

ABSENTS : AUVINET Régine, HEUTS Gerda, PAIN Céline excusées et FOVEZ Karine

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu de retirer à l'ordre du jour le point 4 – Rénovation énergétique de la salle polyvalente et du restaurant scolaire – Avenant n°3 – lot 8 peinture / isolation thermique extérieure.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur BELAUD Claude est désigné secrétaire de séance.

2. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2024

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 février 2024 a été transmis via l'application « Pléiade » le 22 mars 2024 à Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de la commune de Saint Cyr des Gâts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, arrête le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2024.

3. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2019-07-D05 du 22 juillet 2019 adoptant, à compter du 1^{er} août 2019, la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit

- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

A. Les critères retenus

Les critères d'attribution liés

- Aux sujétions
- A l'encadrement
- A la plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions
- A l'ancienneté (expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)
- Aux contraintes horaires, réunions le soir
- A la pénibilité
- A la manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu).

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant brut maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant brut attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant brut maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant brut maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

C. Le montant brut maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants bruts maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel (IFSE + CIA)	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	18 000 €	1 350 €	1 800 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel (IFSE + CIA)	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agent d'accueil polyvalent	12 000 €	900 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	Montant maximal annuel (IFSE + CIA)	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Agents techniques polyvalents (responsabilité + exécution)	12 600 €	950 €	1 200 €
Groupe 2	Agents techniques polyvalents (exécution)	12 000 €	900 €	1 200 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 22 juillet 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE, DECIDE :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2024,

1. D'adopter, à compter du 1^{er} avril 2024, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
2. De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
3. De valider les montants bruts maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
4. De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
5. En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant brut indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
6. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

4. Rénovation énergétique de la salle polyvalente et du restaurant scolaire

- **Avenant n°3 – lot 8 – Peinture / Isolation thermique extérieure**

Ce point est supprimé et reporté à la prochaine réunion.

5. Marché de travaux pour l'aménagement rue de la Gâtine et sur la voirie communale - programme 2024

Vu le code des marchés publics,

Vu le rapport d'analyse d'offres,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de réaliser les travaux suivants : aménagement rue de la Gâtine et travaux sur la voirie communale en enrobé à chaud : vc n° 8 (980 m), vc Les Mares (380 m) et chemin du Bois Levreau (840 m),
- Autorise le maire à signer le marché public suivant :

Entreprise EIFFAGE ROUTE – Route de La Roche – 85210 Sainte Hermine

Montant total du marché : 438 135,50 € HT soit 525 762,60 € TTC.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

6. SyDEV : convention pour le raccordement de l'abribus – rue de la Gâtine

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement rue de la Gâtine, l'abribus sera déplacé sur le parking en amont du point lumineux PL 001-028 sur la RD63.

Le SyDEV propose une convention n°2024.ECL.0258 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de cette opération d'éclairage rue de la Gâtine. Le coût prévisionnel des travaux est de 5 340,00 € HT et le montant de la participation communale s'élève à 3 738,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu la convention à passer avec le SyDEV ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De confier au SyDEV le raccordement de l'abribus sur le parking rue de la Gâtine pour un coût total de 5 340,00 € HT,
- D'accepter les termes de la convention avec le SyDEV n°2024.ECL.0258 et les modalités financières,
- De verser au SyDEV la participation financière d'un montant de 3 738,00 €,
- Que la dépense liée à ces travaux sera inscrite au budget à l'article 2041582,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention avec le SyDEV et tout document relatif à ce dossier.

7. Convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue de réaliser un projet d'habitat en centre-bourg

La commune de Saint Cyr-des-Gâts a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée sur l'ilot du centre-bourg. Une première convention d'étude a été signée le 31 mai 2022 et sera échue le 31 mai 2024.

En effet, la commune souhaite densifier l'habitat à travers la création de logements dédiés aux seniors et affirmer la centralité du centre-bourg.

C'est pourquoi, eu égard aux orientations stratégiques définies par le Programme Pluriannuel d'Intervention de l'Etablissement Public Foncier approuvé, par délibération de son Conseil d'administration le 27 novembre 2019, l'intervention de l'EPF de la Vendée est parue opportune aux fins de produire du foncier pour densifier le centre-bourg.

Il est donc proposé que la commune puisse confier à l'Etablissement Public Foncier de la Vendée une mission de portage foncier et de déconstruction sur l'ilot centre-bourg.

Monsieur le Maire présente la convention.

Le périmètre d'intervention est fixé à l'article 2 de la convention pour une superficie de 2 275 m². Il est précisé que les parcelles sont situées en zone constructible de la carte communale.

Le montant prévisionnel de l'engagement est fixé à 500 000 euros.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF de la Vendée s'achèvera au terme de la convention et des avenants qui se présenteront le cas échéant, quelle que soit la date des acquisitions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la convention d'action foncière avec l'Etablissement Public Foncier en vue de réaliser un projet d'habitat de centre-bourg.
- Autorise Monsieur le Maire à passer et signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.

8. Aide « embellissement travaux de façade / toiture » : révision du périmètre d'attribution

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre du Guichet Unique de l'Habitat de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, la commune, par délibération en date du 15 septembre 2020 a décidé de mettre en place une participation financière pour la restauration des façades et/ou toitures en complément de l'aide financière de la Communauté de Communes, pour contribuer à l'embellissement du centre-bourg.

La Communauté de Communes souhaite changer son règlement d'attribution de cette aide financière en supprimant la condition « secteur centre bourg » et de permettre à l'ensemble de notre commune d'être éligible. Monsieur le maire propose au conseil municipal d'élargir le périmètre de cette aide financière à l'ensemble de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- D'élargir l'aide « embellissement travaux de façade / toiture » à la commune entière ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

9. Achat de tables et chaises pour la Maison des Associations

Monsieur Christophe Auger, responsable de la commission bâtiments, expose au conseil municipal la nécessité d'acheter du mobilier (8 tables et 40 chaises) pour la Maison des Associations et présente 2 devis :

- Ets Boutin – Fontenay-le-Comte (85) : 4 397,36 € HT soit 5 276,83 € TTC
- Sté Comat & Valco – Béziers (34) : 2 970,00 € HT soit 3 564,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le maire à signer le devis de la société Comat & Valco d'un montant de 2 970,00 € HT soit 3 564,00 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024, article 2184.

10. Questions diverses

Panneau Maison des Associations

Le coût du panneau réalisé par l'entreprise PROCOM de La Tardière s'élève à 180 € HT soit 216 € TTC.

Revêtement dans la cour de la garderie

Monsieur Christophe Auger, responsable de la commission bâtiments, présente un devis de la société SPORTINGSOLS de St Fulgent, pour la fourniture et la pose d'un gazon paysagé dans la cour de la garderie d'un montant de 4 578,75 € HT soit 5 494,50 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ne donne pas suite à cette proposition et demande d'étudier d'autres solutions techniques.

Audit de vidéoprotection

Monsieur le maire présente au conseil municipal le diagnostic réalisé par le référent sûreté du GGD85. Ce diagnostic présente l'intérêt d'un dispositif de vidéoprotection et préconise d'installation de 4 caméras positionnées sur candélabres afin de protéger le carrefour formé par les RD 23 et 63.

Après discussion, le conseil municipal demande des devis pour l'installation de 4 caméras ainsi que pour la maintenance de ce système de vidéoprotection.

Calendrier :

- Jeudi 28 mars 2024 à 14h30 : réunion de la commission finances
- Jeudi 28 mars 2024 à 20 h à la salle de St Martin des Fontaines : réunion publique de présentation des zones d'accélération d'énergies renouvelables
- Mardi 23 avril 2024 à 20h30 : Présentation d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Prochain conseil :

- Mardi 9 avril 2024
- Mardi 28 mai 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h.

Le maire,
Francis RIVIERE



Le secrétaire de séance,
Claude BELAUD